

RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02004

Numéro SIREN : 838 613 016

Nom ou dénomination : A.R.G

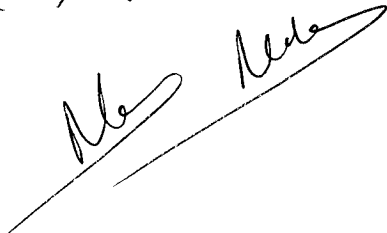
Ce dépôt a été enregistré le 31/03/2018 sous le numéro de dépôt 17110

Liste des souscripteurs

(À signer par le président précédé de la mention « certifié conforme par le président, fait à, le »)

1. M DE SOUSA NEVES Alfredo, souscrit à 50 actions sur 100 à 70 euros chacune, libérées à 100% soit 3 500 Euros,

2. M. DA FONTE NEVES Nelson, souscrit à 50 actions sur 100 à 70 euros chacune, libérées à 100% soit 3 500 Euros,

Certifié conforme
par le président
fait à Paris
le 14/03/2018




CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS ÉTABLI À L'OCCASION DE LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ

Nous, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, dont le Capital s'élève à 1 476 294 680 Euros, immatriculée sous le numéro 382 900 942 RCS Paris, et ayant son siège social 19, rue du Louvre 75001 Paris, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200.

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de (Montant en chiffres et en lettres) : 7000e (sept mille euros) euros

Par chèque, sous réserve d'encaissement :

- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros

☐ Par espèces - ☒ Par virement :

- Monsieur/Madame Nelson DA FONTE (3500e) et Alfredo DE SOUSA (3500e) 7000 euros

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la forme juridique en formation (Nom de la société, et adresse complète) : SAS A.R.G. 24 avenue de la liberté 94220 CHARENTON LE PONT sur le

compte bloqué « dépôt de capital » n° ☒ 90000 - ☐ 00600 - ☐ 00092 0 8 0 1 2 3 4 9 6 4 1 1

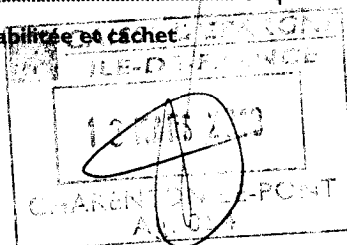
et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

Le montant des apports en numéraire représente 100 % du capital d'un montant de (Montant capital en chiffres) : 7000e euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Charenton le Pont le 13/03/2018 en quatre exemplaires

Signature de la personne habilitée et cachet



Mod. 07.00.000760 - 10/2015 - Ex.1 : Société en formation ; Ex.2 et 3 : Greffe du Tribunal de Commerce ; Ex.4 : Caisse d'Épargne

04 11/03/18
DF
AN 13/03/18

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL	
LE	31 MARS 2018
SOUS LE N° 17110	

Statuts « SAS A.R.G »

Société par actions simplifiée
au capital de 7 000 euros
Siège social : 24, Avenue de la Liberté
94220 Charenton Le Pont

Les soussignés :

Monsieur DE SOUSA NEVES Alfredo, né le 21/04/1968 à Covas Vila Verde (Portugal), de nationalité Portugaise, Demeurant au 5 rue de Villersexel 75007 PARIS.

Monsieur DA FONTE NEVES Nelson, né le 18/06/1997 à Paris, de nationalité Portugaise, Demeurant au 5 rue de Villersexel 75007 PARIS.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme :

Clause obligatoire.

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet:

Clause obligatoire.

La société a pour objet en France et à l'étranger :

➤ **Entreprise Générale de MACONNERIE ET CARRELAGES**

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant

dfm

DSNA

favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la société est :

A.R.G

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social de la société est fixé à : **24, Avenue de la Liberté**

94220 Charenton Le Pont

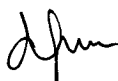
Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des actionnaires.

Article 5 - Durée :

La société est constituée pour une durée de **99 ans** qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.



TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports :

Les actionnaires, soussignés, ont fait les apports suivants à la société :

1. Apports en numéraire :

Une somme en numéraire de **SEPT MILLE euros, 7 000 euros**, correspondant à **100 actions de 70 euros**, souscrites en totalité et libérées à 100 % de la façon suivante :

Monsieur DE SOUSA NEVES Alfredo, 3 500 Euros représentant 50 Actions de 70 Euros numérotés de 1 à 50 libérées à 100% soit 3 500 Euros,

Monsieur DA FONTE NEVES Nelson, 3 500 Euros représentant 50 actions de 70 Euros numérotées de 51 à 100 libérées à 100% soit 3 500 Euros,

2. Apports en nature :

Pas d'apport en nature.

Récapitulatif des apports :

- Apports en numéraire : **SEPT MILLE euros, 7 000 euros.**
- Apports en nature : **NEANT**

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7 000 euros, divisé en 100 actions de 70 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées à 100%.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision des actionnaires.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

dfm

DSNA

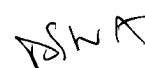
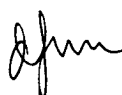
Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

Transmission Les actions sont librement négociables. Les transmissions d'actions consenties par les actionnaires s'effectuent librement. Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. -

Location - En cas d'autorisation de la location d'actions Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce. Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé. Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société. Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions. La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes. La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société. Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société. Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat. Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable. Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire. A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt. -

En cas d'interdiction de la location d'actions La location des actions est interdite. -

Indivisibilité Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.



**TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE -
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT -
COMMISSAIRES AUX COMPTES**

- Président -

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé de la Société.

Le Président personne physique est représenté par ses dirigeants sociaux. Le Président de la société est désigné par décision des actionnaires qui fixent son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions :

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Pouvoirs :

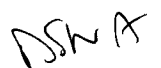
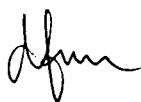
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé est mentionnée au registre des décisions des associés. Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation des associés. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.



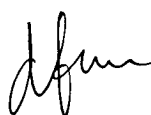
TITRE IV
DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 13 - Décisions des associés

Domaine réservé aux associés.

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes:

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
 - nomination et révocation du Président ;
 - nomination des Commissaires aux comptes ;
 - transformation, fusion, scission de la Société ;
 - augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
 - autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
 - dissolution de la Société. En cas de limitation des pouvoirs du Président
 - autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts. Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président
- Forme des décisions Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.



DSrA

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 14 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2018.

Article 15 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

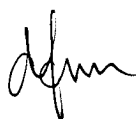
A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

Les associés approuvent les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 16 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé : - 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ; - toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts. Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique. L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.



TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 17 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible. En fin de liquidation, les associés statuent sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 18 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

